

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF**

Délibération n° 2006/03/17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 27 MARS 2006

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération

49

49

30

DATE DE LA CONVOCATION

21 Mars 2006

L'an deux mille six, le 27 mars, à dix huit heures, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire au centre Alain Gouzes à Bourganeuf, sur la convocation en date du 21 mars 2006, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM BOUEYRE, CHOMETTE, COULON, SARTOUX, FLOIRAT, MICHAUD, CHEZEAUD, BACHELLERIE, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PETIT, BAUDRON, PAMIES, LE CALVEZ, DEMARGNE, CALOMINE, BARLET, JAMILLOUX, PAROT, PATEYRON

Mmes MAKOWIAK, CONCHON, JOUANNETAUD, LAROUDIE, BETTON, BEYLE

Suppléants : MM

Suppléantes : Mmes BOURDERIAU, COUTABLE, COULAUD

Excusés : MM. SIMON CHAUTEMPS, JOUHAUD, LETANG, COUSSEIROUX, POULIER

Mmes LEMEIGNAN, GRAND

**OBJET : AUTORISATION OUVERTURE 4^{ème} BUDGET ANNEXE – STATION SERVICE SUR
LA COMMUNE DE ROYERE DE VASSIVIERE**

Monsieur le Président rappelle que les compétences de la Communauté de Communes de Bourganeuf-Royère portent notamment sur les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Les opérations en cours de réalisation (rachat et location d'immobilier d'entreprises, création de Z.A.E., création d'une station service) seront soumises à la Taxe à la Valeur Ajoutée, en application de l'article 260 A du Code Général des Impôts. L'article 201 quinquies de ce même Code précise que les établissements publics de coopération intercommunale qui veulent opter pour leur assujettissement à la T.V.A. au titre de ces opérations, doivent prendre une délibération, dans le domaine de compétence concerné.

L'option T.V.A. prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service local des impôts.

L'article 201 octies stipule que les établissements publics de coopération intercommunale qui exercent l'option T.V.A. sont soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux assujettis à la T.V.A. Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au paiement, au contrôle et au contentieux de cette taxe leur sont applicables.

Les services couverts par l'option doivent faire l'objet, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, d'une comptabilité distincte (budget annexe) s'inspirant du Plan Comptable général, faisant apparaître un équilibre entre :

- d'une part, l'ensemble des charges du service, y compris les amortissements techniques des immobilisations
- d'autre part, l'ensemble des produits et recettes des services.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu

- Opte pour la mise en place d'un 4^{ème} budget annexe soumis à T.V.A. intitulé Station service automatique (Développement économique)
- Dit que cette décision prendra effet dès le visa du contrôle de légalité
- Charge M. le Président de déclarer cette option au service des Impôts.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourganeuf, le 28 mars 2006
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD